



## AUX PRESTATAIRES DE FORMATION

PAR L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ



### SIMULATEUR ALTERNANCE DISPONIBLE SUR MOBILE!

Découvrez le simulateur en **version mobile moderne, fluide et ergonomique**. Profitez d'une **navigation optimisée** aussi bien sur smartphone que sur ordinateur.

En quelques clics, estimez rapidement le **reste à charge d'une entreprise** pour le **recrutement d'un contrat d'apprentissage**.

**JE TESTE!**

### QUESTIONS À :



#### MARION LAURENT

Chargée de développement chez CMA Formation à Joué-lès-Tours (37)

Marion Laurent nous raconte comment le **Hub de l'alternance** facilite son quotidien professionnel et l'aide à trouver des entreprises pour les apprentis de son établissement.

Le Hub de l'alternance est une plateforme de mise en relation entre les entreprises et les candidats à l'alternance. Elle permet aux centres de formation d'apprentis (CFA) d'aider plus facilement leurs jeunes à trouver un contrat, mais aussi de promouvoir leurs offres de formation et leurs événements.

Marion Laurent a pour mission d'accompagner les entreprises dans leur recherche d'apprentis et de soutenir les candidats dans leurs démarches. Pour cela, elle met en place des actions de promotion et de prospection visant à faciliter les mises en relation.

Utilisatrice de la plateforme Hub de l'alternance, elle témoigne :

#### Comment avez-vous connu le Hub de l'alternance ?

J'ai connu le Hub par le biais de notre conseillère Centre-Val de Loire, Barbara Benedi chez Opco EP. Elle a présenté l'outil à mon manager qui a tout de suite été séduit et nous a convaincus de l'essayer.

#### Aviez-vous des craintes avant de vous lancer ?

Oui, une en particulier : que d'autres établissements de formation aient accès à ma base de candidats. On est tous conscients du contexte concurrentiel, donc c'était un point de vigilance pour moi. Heureusement, nous avons vite été rassurés sur le sujet de la confidentialité et de la fiabilité de l'outil.

#### Qu'est-ce qui vous a convaincu d'utiliser le Hub et quels sont ses points forts ?

Le fait que ce soit un complément utile à mon travail de terrain. Le Hub nous donne accès à de nouvelles offres d'entreprises et donne de la visibilité à nos jeunes. Un vrai coup de pouce ! C'est un outil qui nous fait avancer au quotidien avec une interface interactive très bien pensée qui nous fait gagner du temps notamment grâce au dépôt multiple de candidats.

J'apprécie particulièrement la carte de géolocalisation, très utile pour les candidats de CMA Formation – Joué-Lès-Tours, car cela permet de visualiser l'ensemble des offres sur le territoire et ainsi de mieux répondre aux besoins de nos élèves qui peuvent venir de partout

en France. J'aime aussi la possibilité de communiquer sur nos événements, et bien sûr, la consultation des offres d'emploi en alternance, que j'utilise très souvent.

Un avantage du Hub est qu'il nous envoie une alerte par e-mail en cas de "match" ou prise de contact. Cela est particulièrement utile pendant les campagnes de recherche d'alternance pour nos apprentis, lorsque nous sommes très concentrés et n'avons pas toujours le temps de nous connecter régulièrement.

#### Concrètement, quels résultats avez-vous obtenus grâce au Hub de l'alternance ?

Depuis que je l'utilise, c'est-à-dire moins d'un an, plusieurs contrats d'apprentissage ont pu être finalisés via la plateforme. Ce sont des opportunités qui n'auraient peut-être pas émergé autrement. Je compte bien en faire plus cette année.

→ La suite de l'interview est à lire sur [opcoep.fr](https://opcoep.fr).



## Dossier

## QUALITÉ DE LA FORMATION : SUR QUOI PORTE LE « CONTRÔLE QUALITÉ » DES OPCO ?

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les prestataires d'actions concourant au développement des compétences financés par des fonds publics ou mutualisés de la formation doivent être détenteurs de la certification Qualiopi. Les opérateurs de compétences (OPCO) peuvent aussi procéder à des contrôles des organismes prestataires afin de s'assurer de la qualité des formations qu'ils financent. Les modalités de ce « contrôle qualité » ont été précisées<sup>1</sup> et élargies dans le cadre du dépôt des contrats en alternance<sup>2</sup>. Sur quoi portent ces contrôles ? Comment sont-ils réalisés ? Quelles peuvent en être les conséquences ?*

Opco EP peut diligenter des « contrôles qualité » dans les conditions fixées par ses **conditions générales de gestion et de contrôle**. Il peut également réaliser ces contrôles dans le cadre défini par le **GIE D2OF**. Cet organisme regroupe différents financeurs de la formation professionnelle et de l'apprentissage qui peuvent ainsi mutualiser les résultats des contrôles effectués.

Un nouveau référentiel de contrôle qualité a été élaboré par le GIE D2OF et un **manuel d'interprétation du référentiel** a été diffusé début 2025. Ce document, accessible à tous, définit les exigences, critères et bonnes pratiques à respecter pour garantir la conformité et l'excellence des processus et prestations de contrôle. Il clarifie les notions clés, explicite les indicateurs et facilite leur application au quotidien. Il contient des explications simplifiées, des exemples concrets et des conseils pratiques pour intégrer les standards de qualité dans le processus de contrôle.

Ainsi, à l'instar du Guide de lecture du référentiel national qualité (RNQ)<sup>3</sup>, pour chacun des 6 critères et des 19 indicateurs du référentiel, le guide comporte une description précise de l'indicateur, le niveau attendu du prestataire pour valider l'indicateur, la conformité attendue et des exemples d'éléments de preuve. Toutefois, si certains critères et

indicateurs du référentiel du GIE D2OF peuvent paraître semblables ou proches des critères et indicateurs du référentiel « Qualiopi », ces deux référentiels n'ont pas le même objet et sont complémentaires : dans le cadre du contrôle qualité des OPCO et du GIE D2OF, il ne s'agit pas d'attester de la qualité des processus déployés par un prestataire de formation mais bien de contrôler la qualité d'une action de formation financée.

Les organismes mandatés par le GIE D2OF pour réaliser ces contrôles s'attachent donc à vérifier, pour un ou plusieurs dossiers de formation, le respect des exigences posées par le référentiel sur les thématiques suivantes :

- Communication auprès des publics et information des stagiaires sur les objectifs, les contenus, les modalités de réalisation, les modalités d'évaluation et le prix de la formation, ainsi que sur la reconnaissance de la formation (accessibilité, transparence et exactitude des informations diffusées sur ces différents points) ;
- Prise en compte des besoins des stagiaires dans la conception, la contractualisation et la mise en œuvre de la formation (individualisation des parcours et vérification des prérequis) ;
- Conformité de la réalisation de l'action à la réglementation et à l'objectif de prise en charge financière (respect des

obligations, adéquation du contenu de la formation aux objectifs de celle-ci et aux besoins individuels des stagiaires, en particulier pour les formations en alternance, supports techniques et pédagogiques disponibles) ;

- Conformité du déroulement et du suivi de l'action aux objectifs contractualisés (ressources matérielles et équipements pédagogiques mobilisés, suivi de l'assiduité, gestion des plannings, des annulations et des imprévus, authenticité des certificats de réalisation, sécurisation des documents financiers) ;
- Adéquation des profils des formateurs aux objectifs et contenus de la formation et actualisation régulière de leurs compétences ;
- Cohérence et pertinence des contenus pédagogiques et conformité de la sous-traitance.

Ces vérifications sont réalisées dans le cadre d'un « contrôle sur place » qui donne lieu à un rapport transmis au prestataire. Celui-ci peut alors faire valoir ses observations dans un délai déterminé par l'OPCO, qui ne peut être inférieur à 7 jours. Le non-respect du niveau attendu pour chacun des indicateurs peut constituer une non-conformité « mineure » ou « majeure » et engendrer, selon les cas et la gravité des anomalies constatées, différentes sanctions : rejet du financement des actions, signalements auprès

<sup>1</sup> **Décret n°2023-1396 du 28 décembre 2023** relatif à l'activité des organismes certificateurs et au contrôle exercé par les organismes financeurs en matière de formation professionnelle.

<sup>2</sup> **Décret n°2024-631 du 28 juin 2024** relatif à la prise en charge financière et au dépôt des contrats d'apprentissage et de professionnalisation : voir **La Lettre aux prestataires – Novembre 2024**.

<sup>3</sup> Référentiel sur lequel s'appuient les organismes certificateurs pour la délivrance de la certification Qualiopi.



## AUX PRESTATAIRES DE FORMATION

PAR L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ

des autorités administratives (services de contrôle de la formation, mission de contrôle pédagogique de l'apprentissage, France compétences...), information de l'organisme certificateur Qualiopi.

L'opposition d'un prestataire à une opération de contrôle qualité entraîne également le refus de prise en charge par l'OPCO des dépenses liées aux actions concernées.

→ **Pour plus d'informations, consultez le manuel d'interprétation du référentiel de contrôle qualité D2OF.**

### QUALIOPi: MISE À JOUR DE LA LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

La **liste des organismes certificateurs** accrédités ou autorisés par le **Comité français d'accréditation** (Cofrac) à délivrer la certification Qualiopi a été actualisée le 9 avril 2025. À cette date, la liste, qui figure sur le site internet du ministère du Travail, compte 39 organismes certificateurs.

Rappelons que 8 instances de labellisation reconnues par France compétences peuvent également délivrer cette certification.

### QUALITÉ DES ACTIONS ÉLIGIBLES AU CPF: 1 000 ORGANISMES SERONT AUDITÉS EN 2025

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) a initié, en lien avec le ministère du Travail, **une démarche d'évaluation de la qualité des actions** de formation éligibles au Compte personnel de formation (CPF). Cette initiative, qui vise à améliorer l'offre de formation disponible sur Mon Compte Formation, à protéger les droits des usagers et à renforcer la confiance des bénéficiaires dans le dispositif, repose sur des audits basés sur 17 critères répartis en 3 thématiques: la qualité de l'action, les conditions de sa réalisation et l'adéquation de la formation avec le projet professionnel des bénéficiaires.

→ Pour en savoir plus, consultez la **liste des thématiques structurant la grille d'audit** et les précisions apportées par la CDC sur les **modalités de réalisation des audits**.

## Brèves

### Instauration d'un « reste à charge » pour certains employeurs d'apprentis

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, les entreprises devraient participer au financement de la formation des apprentis préparant un diplôme ou titre de niveau 6 (Bac + 3) et plus. Ce « reste à charge », dont le principe a été fixé par la **loi de finances pour 2025**, serait de **750 € par contrat**. Il serait **recouvré par le centre de formation d'apprentis (CFA)**.

Un décret en Conseil d'État doit être publié pour rendre effective cette mesure. D'autres évolutions du financement de l'apprentissage ont été annoncées le 30 avril par la Ministre du Travail.

→ **Pour en savoir plus, consultez le Dossier de presse « Réforme du financement de l'apprentissage »**

→ **OpcO EP vous communiquera la parution du décret dès sa sortie.**

### CPF: actualisation des conditions d'utilisation du service Mon Compte Formation

Une **version 13** des conditions générales d'utilisation (CGU) de la plateforme et des conditions particulières des organismes de formation et des titulaires de CPF est applicable depuis le 10 avril. **Parmi les nouveautés:**

- Les actions à la création ou reprise d'entreprise doivent obligatoirement être certifiantes pour être finançables via le CPF (la loi de finances pour 2025 ayant **modifié les conditions d'éligibilité de ces actions**);
- Les organismes souhaitant proposer des offres de parcours de VAE (validation des acquis de l'expérience) éligibles au CPF doivent être **référéncés sur la plateforme France VAE**;
- Le rappel de **l'interdiction, pour les**

**organismes de formation**, de prendre en charge directement ou indirectement la participation forfaitaire obligatoire des titulaires de comptes;

- L'ajout de nouvelles fonctionnalités sur la plateforme, relatives au **« fléchage » des abondements**. Ainsi, désormais, lorsque le titulaire se voit attribuer une dotation par un financeur, il est notifié par mail et sur l'application mobile du montant de cette dotation et, éventuellement, de l'affectation de cet abondement par le financeur à une certification donnée. De la même façon, lorsque le titulaire mobilise sa dotation, une notification par mail est adressée au financeur.

→ **À noter: Un décret du 14 avril 2025** a prévu que les financeurs qui procèdent à des abondements du CPF (employeur, OPCO, Région, France Travail...) peuvent indiquer que l'utilisation des droits supplémentaires



## AUX PRESTATAIRES DE FORMATION

PAR L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ

accordés au titulaire du compte sera réservée à certaines actions. Les financeurs peuvent également déterminer le délai dont disposera le titulaire du compte pour utiliser ces fonds et préciser si les fonds non utilisés devront faire l'objet d'un remboursement et, si oui, sous quel délai.

### Apprentissage : précisions sur l'apprentissage transfrontalier

Les modalités de mise en œuvre du dispositif spécifique d'apprentissage transfrontalier sont précisées. Un [décret du 28 mars 2025](#) fixe en effet les règles applicables à ces contrats selon qu'ils sont conclus avec un employeur établi sur le territoire national ou dans un pays frontalier.

Rappelons qu'un accord bilatéral est nécessaire pour mettre en œuvre l'apprentissage transfrontalier. À ce jour, un seul accord a été signé dans ce cadre, le 21 juillet 2023, entre la France et l'Allemagne.

→ **À noter** : Opcw EP est le gestionnaire unique des contrats d'apprentissage transfrontalier (voir la [Lettre aux prestataires – Mars 2024](#)).

### France VAE : de nouvelles fonctionnalités sur la plateforme

Au 20 mai 2025, 358 certifications professionnelles étaient disponibles sur le portail [France VAE](#). L'ensemble des titres

professionnels du Ministère du Travail ont été ajoutés à [la liste des certifications accessibles](#) sur ce portail. D'autres certifications sont également référencées dans les domaines de l'automobile, du commerce, du management, des matériaux de construction ou de l'audiovisuel.

Les **certificateurs** qui souhaitent inscrire leurs diplômes, titres ou certificats de qualification professionnelle (CQP) sur France VAE **disposeront prochainement d'une interface dédiée**, paramétrable en fonction de leur organisation, pour suivre et gérer leurs certifications. Ils peuvent d'ores et déjà demander un accès à l'Espace Certificateur en [contactant France VAE](#). Ces organismes interviennent à [plusieurs étapes clés](#) du parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) : décision de recevabilité, traitement du dossier VAE, lien avec le jury VAE, attribution de la certification.

### Certifications professionnelles : nouveaux enregistrements aux Répertoires nationaux

Les certifications suivantes, portées par les branches relevant d'Opcw EP, ont été enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) en [janvier](#) et [février](#) 2025 :

- **CQP Enquêteur civil**, de niveau 4, enregistré pour 5 ans par la Fédération nationale de l'information d'entreprise, de la gestion de créances et de l'enquête civile et la CPNEFP (Commission

paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle) de la branche des prestataires de services du secteur tertiaire ;

- **CQP Nivoculteur qualifié**, de niveau 4, enregistré pour 3 ans par Services nouveaux aux téléphériques France et la CPNEFP de la branche des remontées mécaniques et domaines skiabiles ;
- **CQP Gardien concierge employé d'immeuble**, de niveau 3, enregistré pour 3 ans par COREGE et la CPNEFP des Gardiens, Concierges et Employés d'Immeubles (CEGI).

Par ailleurs, la certification « **Socle de compétences et de connaissances professionnelles (CléA)** » portée par [Certif Pro](#) a été réenregistrée, en [décembre 2024](#), au Répertoire spécifique (RS) pour une durée de 5 ans.

### CRÉATION, RÉVISION ET SUPPRESSION DE DIPLÔMES ET TITRES EN 2025-2026

Le programme biennal prévisionnel 2025 et 2026 des commissions professionnelles consultatives a été publié au [Bulletin officiel Travail-Emploi-Formation professionnelle n°2025-03 du 31 mars 2025](#).

Ce programme liste les projets de **création, de révision et de suppression des diplômes et titres** à finalité professionnelle délivrés par l'État qui seront examinés pour avis par la commission professionnelle consultative (CPC) compétente, en 2025 et 2026.

### APPRENTISSAGE : OUVERTURE DE LA CAMPAGNE ANNUELLE DE REMONTÉE DES COMPTABILITÉS DES CFA

France compétences a lancé le 22 avril la [campagne annuelle de dépôts des comptabilités analytiques](#) des organismes de formation ayant exercé une activité apprentissage (OFA) en 2024. Cette déclaration obligatoire, à effectuer via la plateforme dédiée Karoussel, devra être complétée **d'ici au 31 juillet 2025**. France compétences met à disposition des OFA des [outils pédagogiques](#) (guide, notice explicative, tutoriels...) ainsi qu'un dispositif d'assistance technique, accessible par courriel ([comptes-apprentissage@francecompetences.fr](mailto:comptes-apprentissage@francecompetences.fr)) ou par téléphone (au 09 71 16 64 23, du lundi au vendredi, de 14h à 18h).



### MÉTIERS ÉMERGENTS OU EN PARTICULIÈRE ÉVOLUTION

France compétences a lancé son **7<sup>e</sup> appel à contributions** pour alimenter la liste des métiers en émergence ou en particulière évolution. Cette année, en complément des branches et des syndicats professionnels, **l'appel à contributions** est élargi à d'autres acteurs de l'écosystème emploi-formation : sont notamment concernés les lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » (AMI CMA), les campus des métiers et des qualifications (CMQ), des observatoires régionaux emplois et formation (OREF)...

### LA QUESTION DU MOIS



#### Le début d'exécution d'un contrat d'apprentissage peut-il être postérieur à la date de signature du contrat ?

*Oui, sauf dans certaines situations particulières, il est possible de démarrer l'exécution du contrat d'apprentissage postérieurement à sa signature.*

L'employeur doit indiquer sur le formulaire Cerfa du contrat d'apprentissage :

- La date de conclusion du contrat (date de signature) ;
- La date de début d'exécution du contrat, c'est-à-dire la date à laquelle débute effectivement le contrat en centre de formation ou en entreprise ;
- La date de début de formation pratique chez l'employeur, cette date ne pouvant être postérieure de plus de 3 mois au début d'exécution du contrat ;
- La date de début de la formation en

CFA, cette date ne pouvant pas non plus être postérieure de plus de 3 mois au début d'exécution du contrat.

→ **Voir sur le site Opco EP, le Cerfa commenté du contrat d'apprentissage.**

Le contrat peut être signé en amont du démarrage effectif de la formation théorique et pratique de l'apprenti : le début d'exécution du contrat est donc, dans ce cas, postérieur à la date de conclusion du contrat.

**Toutefois, lorsque l'apprenti a démarré sa formation en CFA sous statut de stagiaire de la formation professionnelle et qu'il signe ensuite un contrat d'apprentissage, le contrat doit s'exécuter**

**immédiatement, même s'il est à ce moment-là en période de formation au sein du CFA.** Dans ce cas, la date de conclusion du contrat et la date de début d'exécution indiquées sur le Cerfa doivent être identiques.

→ **Exemple :** un apprenant est entré en formation en CFA le 2 janvier 2025 sous statut de stagiaire de la formation professionnelle. Il signe un contrat d'apprentissage avec une entreprise le 1<sup>er</sup> mars 2025. La formation en CFA ayant déjà démarrée, l'employeur indiquera sur le Cerfa la date du 1<sup>er</sup> mars 2025 comme date de conclusion et comme date de début d'exécution du contrat.

**Art. L.6222-12 du Code du travail**

→ **Vous avez d'autres questions sur la formation ou l'alternance? Rendez-vous sur Question Formation, la FAQ mise à disposition par Opco EP!**

**POUR RESTER INFORMÉ, INSCRIVEZ-VOUS À NOTRE NEWSLETTER !**



**POUR EN SAVOIR PLUS**  
sur l'actualité Opco EP : [opcoep.fr](https://opcoep.fr)

